

Règlement no 249 relatif à la déclaration de compétence de la MRC des Basques en matière de transport collectif de personnes

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.1. du Code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.1) permet à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou en partie de divers domaines dont celui du transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE l'étude régionale sur le transport en commun initiée par le Collectif régional de développement (CRD) recommande fortement la déclaration de compétence en la matière par les huit MRC du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE ladite déclaration de compétence est essentielle pour toute entente régionale avec le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la déclaration de compétence en matière de transport collectif de personnes n'aura pas de nouveaux impacts sur les municipalités locales puisque le dossier est déjà traité depuis plusieurs années par la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QU'en ce sens, la MRC, par sa résolution numéro 2017-11-22-4.5, a annoncé, conformément aux dispositions de l'article 678.0.1. et suivants du Code municipal du Québec, son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire pour la gestion du transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, doit adopter un règlement pour déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'une lecture du projet de règlement a été faite, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 22 novembre 2017;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le présent règlement et décrète, par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC des Basques en matière de transport collectif de personnes et d'en déterminer les modalités et les conditions administratives et financières;

Article 2 – Compétence

La MRC des Basques déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire pour la gestion du transport collectif de personnes, soit les municipalités de Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Éloi, Saint-Simon, Saint-Mathieu-de-Rioux, Sainte-Françoise, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Clément, Saint-Médard, Sainte-Rita et Saint-Guy.

Cette compétence comprend notamment, sans limiter la généralité des termes employés, les points suivants :

- L'admission et le transport des clients-usagers, la répartition de la fourniture du service ainsi que la tarification;
- L'adoption de toute résolution ou tout règlement et l'octroi de tout contrat et/ou mandat relatif à l'un ou l'autre de ces objets et pouvant être de portée générale ou particulière sur tout ou partie du territoire de la MRC;
- La signature de toute entente des services de transport collectif de personnes;

Ces pouvoirs de la MRC des Basques sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

Article 3 – Contributions financières

La contribution financière annuelle allouée à l'exercice de cette compétence, pour chacun des exercices financiers de la MRC, est celle qui sera déterminée par les membres du Conseil de la MRC lors de l'adoption du budget de la MRC et la détermination des quotes-parts municipales découlant des parties du budget liées au transport collectif de personnes.

Article 4 – Perte de compétence

Compte tenu des pouvoirs et responsabilités de la MRC et de l'organisme délégué (L'Association de Personnes Handicapées l'Éveil des Basques inc.) tel que décrit au Protocole d'entente relativement au transport adapté et collectif signé le 1^{er} mai 2009, aucun partage de l'actif et du passif ne sera exercé à la fin de la présente déclaration de compétence.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE